

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-12-01-011

Arrêté imposant des prescriptions à la Société GSM pour
son site de Guerville

*Arrêté imposant des prescriptions à la Société GSM de Guerville concernant la modification des
conditions d'exploitation de l'installation de déchets inertes*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société GSM à Guerville

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGPD) Île de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-225 DUEL du 13 novembre 2001 instituant des servitudes d'utilité publique pour la carrière de Guerville ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-47923 du 28 novembre 2018 autorisant la société GSM dont le siège social se situe à Guerville (78930), Les Technodes, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de Guerville, rue des Technodes, lieux-dits « Les Maudits », « la Pisserotte », les Ciments », « Sous le bois » et « le Château », et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

VU la demande présentée le 6 mars 2020, par laquelle la société GSM dont le siège social se situe à Guerville (78930), Les Technodes, projette de rehausser les seuils d'acceptation « TN+ » au droit de l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Guerville ;

VU l'étude hydrogéologique, transmis par la société GSM, démontrant l'acceptabilité de cette rehausse au regard des risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines ;

VU la tierce expertise du BRGM n° BRGM/RC-70071-FR du 20 août 2020 relative à la demande de rehausse de seuils d'acceptation au droit de l'installation de stockage de Guerville (78930) ;

VU le rapport du 30 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel du 23 novembre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 23 novembre 2020 par lequel la société GSM indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dématérialisé (CoDERST) du 16 au 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'apport de déchets de terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle est possible sous certaines conditions qui sont décrites dans le courrier du 11 décembre 2017 du Directeur Général de la Prévention des Risques au Président de la société du Grand Paris, et dans le guide d'orientation « acceptation des déblais et terres excavées » version 2 de septembre 2018 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié par des études hydrogéologiques ayant fait l'objet d'une tierce-expertise que l'apport de déchets inertes présentant des sur-concentrations d'origine naturelle n'avait pas d'impact sur les eaux souterraines au droit des captages environnants ;

CONSIDÉRANT que cette modification des conditions d'acceptation des déchets inertes ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer de prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrêté

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs, la société GSM dont le siège social est situé rue des Technodes 78390 GUERVILLE est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Guerville, rue des Technodes, lieux-dits « Les Maudits », « la Pisserotte », « les Ciments », « Sous le bois » et « le Château », sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENT DES CRITÈRES DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517 ET DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-47923 DDD du 28 novembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 2.1.1. : AMÉNAGEMENT DES CRITÈRES DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517 ET DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Acceptation préalable

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant effectue en concertation avec le producteur des déchets une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation.

Cette acceptation préalable doit donner lieu in fine à un certificat d'acceptation préalable ou certificat de refus transmis par l'exploitant au producteur de déchets. Pour les déchets qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et pour et pour les déchets relevant du code 17 05 04 qui présentent une sur-concentration d'origine naturelle, le certificat d'acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 6 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

L'évaluation du potentiel polluant des déchets et les résultats des essais de lixiviation sont conservés pendant au moins 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'utilisation de liants hydrauliques (ciment), de chaux (chaulage), ou de liants hydrocarbonés (ou bitumineux), l'évaluation de l'acceptabilité au cas par cas doit prendre en compte les dits traitements. Le certificat d'acceptation préalable doit explicitement préciser la présence ou non d'utilisation des dits traitements et de sa prise en compte lors de la réalisation du test de lixiviation. Dans le cas où d'une part aucune justification n'est apportée et d'autre part lesdits traitements n'ont pas été pris en compte lors de la réalisation du test de lixiviation, un test supplémentaire de lixiviation conforme à la norme NF EN 12457-2 sera requis.

Exploitation

« Les zones à remblayer D et C1 sont reportées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

La zone D sera comblée sur environ 21 mètres d'épaisseur. La zone C1 sera rehaussée d'environ 10 mètres sur toute sa superficie.

La zone D comprend une partie des parcelles cadastrées commune de Guerville, section AB n° 70, section ZA numéros 1 à 3, 18 à 26, 28 à 30, 33, 92, 94, et 154.

La zone C1 comprend partie des parcelles cadastrées commune de Guerville section ZA numéros 3 à 9, 17, 18, 145, 147, 149, 151, 153 et section ZV numéro 99. »

Les déchets doivent respecter les valeurs limites respectivement pour les déchets dits « 3+ » ou les déchets dits « TN+ » fixées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un plan topographique avec un zonage permettant de localiser les lieux de mise en place des remblais. Afin de répartir les proportions de déchets « TN + » et « 3+ » sur la totalité du site, la quantité de déchets TN+ sera limitée à 50% des capacités d'accueil de chacune des zones définies au plan figurant en annexe 7 du présent arrêté.

Le volume global reçu de la date de notification de l'autorisation actuelle pour recevoir des déchets « TN+ » à la fin d'exploitation finale devra respecter cette proportion maximale de 50 % de déchets « TN+ ».

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur pour les déchets « TN + » et « 3+ ».

L'exploitant transmet annuellement, avant le 31 mars à l'inspection des installations classées une synthèse des quantités de déchets reçus en « TN+ » et « 3+ » de l'année précédente, avec un plan à jour de l'état d'avancement de son ISDI mettant en évidence la localisation des déchets reçus l'année précédente, et ses commentaires sur les caractéristiques des déchets reçus, des refus effectués et de tout incident ayant pu intervenir au cours de l'année le cas échéant.

Il est ajouté une annexe 6 à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 susvisé rédigée comme suit :

« ANNEXE 6 – Seuils « 3+ » et « TN+ »

Le tableau ci-dessous présente les seuils dérogatoires d'acceptabilité des déchets inertes en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et les seuils dérogatoires pour les déchets bien que relevant de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé présentant des sur-concentrations d'origine naturelle.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec	
	Déchets inertes soumis à procédure d'acceptation préalable (visée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 dits « 3+ »)	Déchets inertes présentant une sur-concentration d'origine naturelle dites « TN+ »
As	1,5	1,5
Ba	60	60
Cd	0,12	0,27
Cr	1,5	3,84
Cu	6	6
Hg	0,03	0,2
Mo	1,5	1,5
Ni	1,2	1,2
Pb	1,5	1,5
Sb	0,18	0,5
Se	0,3	0,5
Zinc	12	12
Chlorure	2 400 ⁽¹⁾	2 400
Fluorure	30	30
Sulfate	3 000 ⁽¹⁾	19 000
Indice phénol	3	3
COT sur éluât	500	500
Fraction soluble	12 000 ⁽¹⁾	28 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec	
	Déchets inertes soumis à procédure d'acceptation préalable (visée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 dits « 3+ »)	Déchets inertes présentant une sur-concentration d'origine naturelle dits « TN+ »
COT (carbone organique total)	60 000	
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus. »

ARTICLE 4 – CONTRÔLE PIÉZOMÉTRIQUE PÉRIODIQUE DE LA NAPPE

Les prescriptions de l'article 2.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-47923 DDD du 28 novembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 2.2.1. CONTRÔLE PIÉZOMÉTRIQUE PÉRIODIQUE DE LA NAPPE

Généralités sur les prélèvements et analyses :

Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Localisation des piézomètres :

Trois piézomètres, un en amont et deux en aval hydraulique du site devront être implantés avant le début de l'exploitation. Le cas échéant, le piézomètre déjà existant en aval du site pourra être retenu comme l'un de ces trois piézomètres.

L'emplacement des piézomètres est validé par un hydrogéologue expert.

Prélèvements et analyses :

Un prélèvement pour analyse est effectué sur chaque piézomètre **trimestriellement**.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Piézométrie : en mNGF
- pH
- DCO
- Chlorures
- Fluorures
- Sulfates
- Indice phénol
- Carbone organique total
- Métaux et métalloïdes : Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)
- PCB
- Hydrocarbures (C10 à C40)
- HAP
- Cyanures libres et totaux

- composés organo-halogénés volatils
- fraction soluble

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, à l'ARS et la DDT une synthèse des résultats des mesures avec ses commentaires, qui tiennent compte des évolutions significatives des valeurs mesurées. L'exploitant comparera les résultats des eaux souterraines aux valeurs issues de la modélisation. En cas défavorables (mesures supérieures à ce qui a été modélisé), l'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées et proposera sous 1 mois, à compter de la réception des résultats, les actions correctives qu'il se propose de mettre en œuvre.

De même, l'exploitant transmet lors de la synthèse des résultats, les justifications de la validité de son étude hydrogéologique au regard des paramètres actualisés dans le périmètre d'étude de la modélisation et notamment des modifications des prélèvements dans la nappe (arrêt ou augmentation du débit de prélèvement d'un champ captant par exemple). S'il s'avère que les paramètres actualisés ayant servi pour son étude hydrogéologique ne sont plus représentatifs, l'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées et procédera à une mise à jour de son étude hydrogéologique comprenant les actions qu'il se propose de mettre en œuvre si nécessaires.

ARTICLE 5 – SANCTIONS :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guerville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Guerville, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guerville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles, le 1 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

ISDI

(ANCIENNE CARRIERE DE GUERVILLE)

PLAN DE REPARTITION DES VOLUMES

50%K3+/50%TN+

ZONAGE



LEGENDE

- ISDI
- EMPRISE CADASTRALE DE L'ISDI
- EMPRISE DU REMBLAYAGE DANS L'ISDI
- TOPOGRAPHIE INITIALE (Novembre 2018)
- 50 COURBE DE NIVEAUX COTE

ECHELLE = 1 / 2 000



